

AR Prefecture

0064210601316-20240621-D2024_17-DE
Reçu le 03/07/2024



Commune de Sallagriffon
(06910)

Extrait du registre des Délibérations du conseil Municipal De SALLAGRIFFON

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un juin à 17h00
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence
de Jean-Jacques BAYONNE, Le Maire

Présents : BONNARD Florence, FERRARO Noël, POU Jean-Pierre

Absent (s) ; JUBEUX Sébastien donne procuration à JJ BAYONNE,

Secrétaire de Séance : Florence BONNARD

Nombre de conseillers	05
Présents	04
Votants	05

Date de la convocation et affichage : 14 juin 2024

Délibération D2024_17

Objet : révision libre des attributions de compensation de la CCAA

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L5219-5-XII du Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu la délibération n° D2017/095 du 22 décembre 2017 de la Communauté de Communes Alpes
d'Azur approuvant le passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)*

*Vu la délibération n° D2020/052 du 17 juillet 2020 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur
approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*

*Vu le rapport de la CLECT du 18 novembre 2022 validé à la majorité qualifiée par les communes
membres*

*Vu la délibération n° D2024/030 du 12 avril 2024 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur
approuvant la révision libre des attributions de compensation*

Considérant que chaque commune se doit d'approuver le montant de son attribution de compensation ;

Le Maire rappelle que, depuis le passage en fiscalité professionnelle unique (FPU), chaque commune reçoit une attribution de compensation égale à sa part des produits de la fiscalité des professionnels (CFE, CVAE, IFER, TASCUM). Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation. Également, chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l'attribution de compensation.

Ainsi, il rappelle que la CLECT s'est réunie le 18 novembre 2022 afin d'évaluer les charges transférées à la date du transfert des compétences « zones d'activité économique », « mobilité » et « infrastructure de recharge pour véhicules électriques ». Compte-tenu des évolutions des charges nettes observées depuis les transferts de compétence, la Conseil Communautaire a décidé de s'éloigner des conclusions du rapport de la CLECT et de procéder à une révision libre des attributions de compensation, telle que prévue à l'article 1609 nonies C point V 1° bis du Code général des impôts.

AR Prefecture

006-210601316-20240621-D2024_17-DE
Reçu le 03/07/2024

Aussi, le Maire propose au Conseil d'approuver le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de cette révision libre à compter de 2024, tel que présenté en annexe.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver le montant de l'attribution de compensation pour la commune, résultant de la mise en œuvre de cette révision libre à compter de 2024, tel que présenté en annexe.

VOTES :

Pour : 05

Contre : 0

Abstention : 0

AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.

Jean-Jacques BAYONNE
Le Maire

